

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 25 août 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à ALUMIFORM INC. la présente aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à ALUMIFORM INC. une aide financière sous forme d'une garantie de 30 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31041

Gouvernement du Québec

Décret 1300-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme curateur public

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE madame Juliette P. Bailly a été nommée curatrice publique par le décret 1258-96 du 2 octobre 1996, qu'elle doit assumer une nouvelle fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Pierre Gabrièle, président et chef des opérations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, administrateur d'État I, soit nommé curateur public pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Gabrièle comme curateur public

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Gabrièle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curateur public, ci-après appelée le curateur public.

À titre de curateur public, monsieur Gabrièle est chargé de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gabrièle exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Gabrièle remplit ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

Monsieur Gabrièle, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 1998 pour se terminer le 13 octobre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gabrièle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Gabrièle peut aussi recevoir une rémunération variable.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gabrièle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 616 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le secrétaire général du Conseil exécutif approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Gabrièle en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 20 % du salaire de base du curateur public.

Au terme de l'exercice financier, le secrétaire général du Conseil exécutif détermine, en fonction des critères préalablement établis, la rémunération variable à laquelle monsieur Gabrièle a droit, laquelle peut alors lui être versée par le curateur public selon des modalités à déterminer entre eux.

3.3 Régimes d'assurance

Monsieur Gabrièle participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.4 Régime de retraite

Monsieur Gabrièle continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le curateur public remboursera à monsieur Gabrièle, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril

1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gabrièle sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gabrièle a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Clause de responsabilité

Si le curateur public est poursuivi en justice pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions, les frais de la défense seront assumés par l'organisme qu'il dirige, sauf si le curateur public a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée dans l'alinéa précédent, sauf si le curateur public a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Gabrièle en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Renonciation

Monsieur Gabrièle peut démissionner de la fonction publique et renoncer à ses fonctions de curateur public en donnant un avis écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Copie de cet avis doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gabrièle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gabrièle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Gabrièle peut demander que ses fonctions de curateur public prennent fin avant l'échéance du 13 octobre 2003.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il avait comme curateur public si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de curateur public est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gabrièle se termine le 13 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curateur public, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gabrièle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE GABRIÈLE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31042

Gouvernement du Québec

Décret 1301-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Carole Gagné comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QUE l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) stipule que malgré l'article 47 de cette loi, toute plainte formulée par un producteur agricole en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances en vigueur le 20 juin 1997 est examinée par le commissaire aux plaintes qui est mandaté pour favoriser entre la municipalité et le plaignant une entente conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) énonce que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans et aux conditions qu'il détermine, un commissaire pour entendre les plaintes formulées en vertu de la section V.1 et qu'il fixe selon le cas le traitement, les allocations ou les honoraires du commissaire;

ATTENDU QUE monsieur Normand Boucher a été nommé commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole par le décret 850-97 du 25 juin 1997 pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE M^e Carole Gagné soit nommée commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, pour la période s'échelonnant du 13 octobre 1998 au 23 juin 2000, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Normand Boucher.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY